

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JUIN 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Session de mai 1958

Procès-verbaux des séances

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 13 mai 1958</i>	49/58
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 14 mai 1958</i>	51/58

Composition du Bureau, des commissions et des groupes politiques

<i>Modifications intervenues depuis la publication au Journal Officiel des Communautés n° 1 du 20 avril 1958</i>	52/58
--	-------

Informations

<i>Séances publiques du samedi 21 juin 1958 et du lundi 23 juin 1958, Maison de l'Europe, Strasbourg</i>	53/58
--	-------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 5-58 du 4 juin 1958 relative à la perception pendant l'exercice 1958-1959 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité</i>	54/58
<i>Décision n° 6-58 du 4 juin 1958 relative à la déclaration de l'alignement pour les ventes d'acier sur le marché italien</i>	55/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatre entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 57/58

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours introduit le 19 mai 1958 par «Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH», Düsseldorf-Reisholz, contre la Haute Autorité (affaire n° 30-58) 58/58

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 (Journal Officiel de la Communauté n° 24 du 10 août 1957) 59/58

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

SESSION DE MAI 1958

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 13 MAI 1958

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

La séance est ouverte à 11 h. 35.

Ouverture de la session

En application de l'article premier du règlement provisoire, le président déclare ouverte la session, prévue par l'article 22 du Traité du 18 avril 1951.

Éloge funèbre de M. Michel Rasquin

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Michel Rasquin, *membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne*.

Communication de M. le Président

M. le Président informe l'Assemblée de la mise en application de la décision du Bureau portant répartition provisoire des places, en exécution de la résolution du 20 mars 1958 selon laquelle les membres inscrits à un même groupe politique siègent ensemble dans l'hémicycle.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte:

— du dépôt du sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives, transmis par M. le Président de la Haute Autorité (doc. n° 7 et annexes);

— du dépôt du rapport intérimaire de M. Kopf, fait au nom de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. n° 8).

Nominations dans les commissions

L'Assemblée, sur proposition du Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du règlement provisoire, ratifie les nominations suivantes:

— dans la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, celle de M. Poher;

— dans la Commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités, celle de M^{me} Probst, en remplacement de M. Kopf.

Ordre du jour de la séance

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide d'entendre, au cours de la présente séance, l'exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives et de fixer au début de la séance de cet après-midi, à 16 heures, l'ordre de ses prochains travaux.

Exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives

Intervient M. Finet, *président de la Haute Autorité*.

La séance est suspendue à 12 h. 35.

Elle est reprise à 16 h. 45.

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide:

— de commencer cet après-midi la discussion d'ensemble sur l'exposé de M. le Président de la Haute Autorité et sur le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, étant entendu que ce débat pourra se poursuivre lors de la reprise des travaux à la fin du mois de juin 1958;

— de discuter demain matin, à partir de 9 h. 30, le rapport intérimaire de M. Kopf, fait au nom de la Commission des affaires politiques

et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. n° 8).

Discussion d'ensemble sur l'exposé introductif de M. le Président de la Haute Autorité et sur le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives

Interviennent MM. Lapie, *président du groupe socialiste*, Wigny, *président du groupe démocrate-chrétien*, Scheel, suppléant M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, Cavalli, Finet, *président de la Haute Autorité*.

La suite de la discussion d'ensemble est renvoyée à la session que tiendra l'Assemblée au cours du mois de juin.

Ordre du jour de la prochaine séance

Interviennent MM. Robert Schuman, *président*, Lapie, Wigny, Lapie, Schuman, *président*, Wigny, Schuman, *président*.

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain mercredi 14 mai, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant:

— Présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Kopf, fait au nom de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. n° 8).

La séance est levée à 18 h. 05.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 14 MAI 1958**PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN***Président*

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Communication de M. le Président

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Larock, qui assiste à la séance en sa qualité de ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Kopf, fait au nom de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. n° 8)

M. Kopf présente le rapport.

Dans la discussion générale interviennent MM. Guglielmone, *président de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*, Santero, Margue, Devinat, Edoardo Martino.

Sur l'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Guglielmone et Kopf, interviennent MM. Kopf, Lapie.

Sur l'amendement n° 2, présenté par M. Lapie, interviennent MM. Lapie, Wigny, Edoardo Martino, Lapie, Metzger, Friedensburg, Granzotto Basso.

Sur proposition de M. Edoardo Martino, l'Assemblée décide l'ajournement du débat par 41 voix contre 37 et 4 abstentions.

A la demande de M. Santero et sur intervention de M. Guglielmone, *président de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*, l'Assemblée prend acte que les amendements déposés au cours de la présente discussion, à savoir les amendements n° 1 rectifié, n° 2 et n° 3 et les sous-amende-

ments n° 1 et n° 2 à l'amendement n° 1 rectifié, ne sont pas renvoyés de plein droit à l'examen de la Commission.

Calendrier des prochains travaux

Sur les propositions du Comité des présidents fixant le calendrier des prochains travaux, interviennent MM. Schuman, *président*, Blaisse, Wigny, Schuman, *président*, Wigny, Schuman, *président*.

L'Assemblée décide de reprendre ses travaux le samedi 21 juin 1958 à 10 heures, cette journée étant consacrée à la suite de la discussion de l'avis relatif au siège des institutions européennes. Cette discussion sera close le samedi ou le dimanche, étant entendu que le vote final n'aura lieu que le lundi 23 juin à 11 heures.

A partir du lundi 23 juin, à 17 heures, et vraisemblablement jusqu'au vendredi 27 juin, l'Assemblée consacrera ses séances à l'examen des divers rapports présentés par les commissions compétentes sur le rapport général de la Haute Autorité.

Elle sera également saisie, au cours de cette session, de rapports portant sur la zone de libre-échange et sur le règlement définitif de l'Assemblée.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de procéder immédiatement à l'adoption du procès-verbal de la présente séance.

Le présent procès-verbal est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session jusqu'au samedi 21 juin 1958, à 10 heures.

La séance est levée à 12 h. 40.

COMPOSITION DU BUREAU, DES COMMISSIONS ET DES GROUPES POLITIQUES

**MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION AU
JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS N° 1 DU 20 AVRIL 1958**

COMMISSIONS

**(12) Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire
Européenne et du budget des Communautés**

M. Alain **POHER** a été nommé membre pour pourvoir la place restée vacante en mars 1958.

**(13) Commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions
et des immunités**

Mme Maria **PROBST** a été nommée en remplacement de M. Hermann Korr, démissionnaire.

GROUPES POLITIQUES

Groupe démocrate-chrétien

M. Alain **POHER** a été nommé membre du Bureau du groupe démocrate-chrétien.

INFORMATIONS

Séances publiques du samedi 21 juin 1958
et du lundi 23 juin 1958

Maison de l'Europe
Strasbourg

Ordre du jour

Samedi 21 juin 1958

10 heures:

- 1° - Vérification des pouvoirs.
- 2° - Suite et fin de la discussion sur l'avis sollicité de l'Assemblée par le Conseil de Ministres au sujet du siège des institutions européennes ⁽¹⁾.

Lundi 23 juin 1958

11 heures:

- 3° - Vote final de l'Assemblée sur l'avis relatif au siège des institutions européennes.

17 heures:

- 4° - Suite de la discussion sur le rapport général de la Haute Autorité.

Conformément aux dispositions de l'article 12, chiffre 1, du règlement provisoire de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Comité des présidents se réunira le vendredi 20 juin 1958, à 17 heures, afin d'établir le projet d'ordre du jour des séances du lundi 23 juin (après-midi) et des jours suivants.

Luxembourg, le 20 mai 1958

⁽¹⁾ Le cas échéant, il est prévu de tenir une séance de nuit.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-58

du 4 juin 1958

**relative à la perception pendant l'exercice 1958-1959 des prélèvements
prévus aux articles 49 et 50 du Traité**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49 et 50 du Traité,

vu l'article 78 du Traité,

considérant que l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1958-1959 a été arrêté le 7 mars 1958 par la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité sont perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1959.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 juin 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 6-58

du 4 juin 1958

relative à la déclaration de l'alignement pour les ventes d'acier
sur le marché italien

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 47 du Traité,

considérant qu'en vertu du § 30, 2^e alinéa, de la Convention relative aux dispositions transitoires il était interdit, pendant la période de transition, aux entreprises non situées en Italie de s'aligner sur les prix rendu plus avantageux de concurrents pour les ventes d'acier sur le marché italien,

considérant que cette interdiction a cessé d'être en vigueur à la fin de la période de transition,

considérant qu'il appartient à la Haute Autorité d'examiner si, et dans quelle mesure, il apparaît nécessaire, conformément à l'article 60, § 2 b, avant-dernier alinéa, de limiter l'alignement pour les ventes d'acier sur le marché italien,

considérant qu'à cet effet la Haute Autorité doit s'enquérir si, et dans quelle mesure, les entreprises de la Communauté s'alignent sur les barèmes de prix de concurrents pour les ventes d'acier sur le marché italien, mais que, cependant, les alignements pratiqués par les entreprises italiennes sur les barèmes d'autres entreprises italiennes n'ont pas à être pris en considération,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises de l'industrie sidérurgique doivent déclarer à la Haute Autorité toutes les ventes faites à des acheteurs en Italie pour lesquelles elles alignent leurs prix sur les prix rendu plus avantageux d'autres entreprises de la Communauté.

(2) Cette obligation ne vaut, pour les entreprises de la sidérurgie italienne, que dans la mesure où celles-ci, pour les ventes à des acheteurs en Italie, alignent leurs prix sur les prix rendu plus avantageux d'entreprises non italiennes.

Article 2

(1) L'obligation de déclaration s'étend à tous les produits en fonte et en acier. Pour les aciers spéciaux au sens de l'annexe III du Traité, cette obligation n'est valable que pour les produits suivants:

1. aciers mangano-siliceux pour ressorts;
2. aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre;
3. tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts;
4. aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone;
5. aciers de construction alliés de la catégorie a) de l'annexe III du Traité et définis par un cahier des charges propre au consommateur;
6. aciers de construction alliés suivant les normes figurant à l'article 3 de la décision n° 37-54.

(2) Ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration: les ventes de minerai de fer, de minerai de manganèse et de ferraille.

Article 3

Les déclarations doivent comporter les indications suivantes:

1. la date de la vente;
2. la désignation des produits;
3. les quantités vendues;
4. le lieu de destination des produits en Italie;
5. le prix convenu au lieu de destination;
6. le prix de barème du concurrent sur le barème duquel l'alignement est pratiqué;
7. les frais de transport depuis le point de parité du concurrent jusqu'au lieu de destination en Italie;
8. le prix rendu qui résulterait de l'application du barème du vendeur;
9. le montant du rabais d'alignement;
10. les observations éventuelles sur le calcul du prix d'alignement.

Article 4

(1) Les déclarations doivent être faites au plus tard une semaine après la conclusion de chaque contrat de vente particulier.

(2) Les contrats de vente conclus entre le 10 février et le 14 juin 1958 devront être déclarés, classés dans l'ordre des mois de calendrier, avant le 31 juillet 1958.

Article 5

La présente décision laisse entière l'obligation des entreprises de déclarer à la Haute Autorité, conformément à l'article 60, 2 b, dernier alinéa, les alignements pratiqués sur les offres d'entreprises situées en dehors de la Communauté.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur dans la Communauté le 15 juin 1958. Elle cessera d'être en vigueur le 14 juin 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 juin 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatre entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 24 mars 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatre entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 50^e session le 29 avril 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

P. WILWERTZ

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 19 mai 1958 par «Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH», Düsseldorf-Reisholz, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 30-58)

L'entreprise «Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH», Düsseldorf-Reisholz, représentée par M^e Albert Stappert, Düsseldorf, a introduit le 19 mai 1958 devant la Cour de Justice un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et élu domicile chez M^e von Simson, Luxembourg, Capellen 20.

La requérante conclut:

- «1° à l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 14 avril 1958 (signifiée le 17 avril 1958) relative au prélèvement dû par la requérante (Division des problèmes industriels — n° de référence 16 244) et à l'annulation de la décision du 16 avril 1958 (signifiée le 18 avril 1958) relative au montant dû au titre du prélèvement pour la période allant de juillet 1954 à décembre 1957 inclusivement (Service du prélèvement — n° de référence EK/aw 16 423), dans la mesure où ces décisions déclarent que les carrés pour tubes sont soumis au prélèvement;
 - 2° à la condamnation de la défenderesse aux dépens.»
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957

(Journal Officiel de la Communauté n° 24 du 10 août 1957)

Page 361/57:

au lieu de:

lire:

Article 10

Article 10

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1957. Elle devient caduque à la date du 31 mars 1959.

(1)

(2) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation à la vente en commun

(2) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation à l'achat en commun

— de la Saargruben Aktiengesellschaft, in Liquidation, à Sarrebruck;

—

— des Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach;

—

— de l'Union Charbonnière Rhénane, S.A., à Strasbourg;

—

à moins que la Haute Autorité n'ait fixé par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet.

à moins que la Haute Autorité n'ait fixé par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet.

(3) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation des négociants de charbon en gros énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, à moins que

(3) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation à l'achat en commun des négociants de charbon en gros énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, à moins que

Annexe I à la décision n° 19-57, page 363/57:

au lieu de:

- | | |
|---|---------------------|
| 44. Friedr. Scharr oHG | Stuttgart/Waihingen |
| 45. Schiffahrts- u. Kohlen-Agentur GmbH | Mannheim |
| | |

lire:

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| 44. Fried. Scharr oHG | Stuttgart/Vaihingen |
| 45. Schiffahrt- u. Kohlenagentur GmbH | Mannheim |
| | |

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.